

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2018-2406
Dossier accréditation : AM-1003-0767
Montréal, le 12 juin 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Les Résidences Soleil Manoir Mont St-Hilaire
Employeur

c.

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2017, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 529-2017 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 14 mai 2018, le Tribunal reçoit un avis de grève de Teamsters Québec, local 106 (le Syndicat) indiquant qu'il exercera son droit à la grève le 28 juin 2018 à compter

de 8 h (am), et ce, pour une durée indéterminée. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code).

[3] Le Syndicat représente : « *Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des coiffeurs, dépanneurs, aumônier* » qui travaille aux Résidences Soleil Manoir Mont St-Hilaire. (l'employeur)

[4] Le Syndicat a joint à son avis de grève la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le Tribunal les convoque donc à une séance de conciliation pour le 29 mai 2018 lors de laquelle les parties en viennent à une entente sur les services essentiels.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit en évaluer la suffisance pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève annoncée.

PROFIL DE L'ENTREPRISE

[7] Le Manoir Mont St-Hilaire est une résidence privée pour personnes du bel âge qui détient la certification émise par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Le Manoir comprend 307 appartements, dont 125 studios pour une capacité totale d'hébergement d'environ 489 résidents. Actuellement, on compte près de 269 résidents.

[8] La résidence offre aussi de courts séjours pour des périodes d'essai, ou encore, suivant une opération.

Effectifs de l'entreprise

[9] Pour offrir le service à ses résidents, le Manoir peut compter sur 17 cadres et 72 salariés, membres du Syndicat visé par la présente décision, soit : 12 infirmières auxiliaires, 18 préposés aux résidents, 8 réceptionnistes, 4 aides-cuisiniers, 13 aides-alimentaires, 5 plongeurs, 11 préposés à l'entretien ménager et 1 aide-ouvrier.

La clientèle

[10] La moyenne d'âge de la clientèle est de 84 ans, le plus jeune a 56 ans et le plus âgé, 102 ans. Actuellement, il y a 13 cas d'Alzheimer diagnostiqués et 7 cas de troubles cognitifs à divers degrés.

¹ RLRQ, c. C-27.

[11] Parmi la clientèle, 15 se déplacent en fauteuil roulant, 68 en marchette et 25 avec l'aide d'une canne. De ce nombre, 5 ont régulièrement besoin d'aide pour se rendre à la salle à manger. Cette aide est assumée par les préposés aux résidents. 3 résidents ne peuvent ni monter, ni descendre d'escaliers, mais la résidence a 4 ascenseurs.

[12] Il y a 42 accompagnements par semaine pour les repas soit 6 par jour.

Les Services médicaux et les soins d'hygiène

[13] La distribution de la médication se fait à plus de 103 occasions par jour. La médication est préparée par la pharmacie et distribuée par les infirmières auxiliaires et les préposés aux résidents.

[14] Les soins infirmiers donnés par les préposés aux résidents et les infirmières auxiliaires sont : le contrôle et le suivi du dossier médical, la distribution et le rappel de la médication, l'aide à l'habillement, l'encadrement, la prise des signes vitaux, l'installation de la sonde, les injections (insuline et B12), les prélèvements sanguins, les pansements, l'aide aux bains, les frictions, l'aide au lever et au coucher, de l'assistance, l'aide à la toilette partielle, les bas supports, les traitements de gouttes, l'application de « *patch* » et les traitements de pompes.

[15] Les préposés aux résidents donnent également 25 bains et font 54 toilettes partielles par semaine. Ils font chaque jour 18 habillements, un aide au lever et au coucher, 11 injections et 1 glycémie.

Les Services auxiliaires

Le Service alimentaire

[16] Le Service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 125 studios et est optionnel pour les autres appartements. La salle à manger a une capacité de 180 personnes et les repas sont préparés par les salariés de l'entreprise.

[17] Il y a actuellement 164 résidents qui se prévalent du Service alimentaire ce qui représente en général, quotidiennement, 40 déjeuners, 125 dîners et 150 soupers. On doit ajouter les repas préparés pour les visiteurs, les clients à la carte ainsi que les repas des employés. La distribution des cabarets est assurée par les salariés de la cuisine ou par les préposés aux résidents.

[18] Il y a au minimum 20 résidents qui se font chacun servir leur cabaret à leur appartement par les préposés.

La buanderie

[19] Le Service de buanderie/literie (effets personnels, literie, serviettes) est inclus pour une grande partie des résidents ou est également offert de façon optionnelle à la carte pour la clientèle. Les résidents qui en bénéficient représentent approximativement 222 lavages (literie/buanderie) par semaine. Cette tâche est assumée par les préposés aux résidents ou les préposés à l'entretien ménager.

La sécurité

[20] Tous les jours, par sécurité, une vérification des présences est effectuée pour tous les résidents.

[21] En plus de l'accueil, la résidence voit aux autorisations d'accès à la porte principale, aux accès secondaires, aux portes de garage et à l'accès des visiteurs. Il y a aussi répondre aux téléphones, fournir des renseignements, répondre aux appels d'urgence ou d'aide ainsi que répondre aux résidents qui actionnent la cloche d'appel ce qui nécessite une visite pour assurer la sécurité de ces derniers.

L'entretien

[22] L'entretien ménager des appartements et des aires communes est inclus pour tous les résidents et certains ont un entretien ménager additionnel à diverses fréquences. Ce service est rendu par les préposés à l'entretien ménager.

[23] L'entretien des installations est partagé entre les salariés, un cadre ou un sous-traitant, le tout selon les spécialités requises. Il en est de même pour l'aménagement et la préparation des appartements pour location.

[24] L'entretien ménager bimensuel est donc fait pour les 307 appartements afin de maintenir la propreté des lieux. De plus, des entretiens ménagers hebdomadaires sont fournis pour les résidents qui nécessitent plus de soins.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[25] L'entente de services essentiels prévoit, notamment, que la grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services offerts aux résidents en tout temps.

[26] Les parties ont par ailleurs convenu que l'employeur gèrera son horaire de manière habituelle et que les salariés effectueront toutes leurs tâches à l'exception de madame Jocelyne Phaneuf, préposée aux résidents, dont toutes les tâches seront effectuées par du personnel-cadre. Le Tribunal comprend que le personnel-cadre qui accomplira les tâches de madame Phaneuf possède les qualifications et l'expertise pour les faire.

[27] À l'exception du remplacement de madame Phaneuf par du personnel-cadre, le Tribunal comprend donc que les services et les soins seront rendus dans leur intégralité lors de la grève, et ce, de la manière habituelle et sans ralentissement de travail.

[28] On retrouve dans l'entente une clause de situation exceptionnelle ou urgente. Dans ce cas, le Syndicat fournit au besoin, le personnel qualifié.

[29] Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » comme signifiant que le Syndicat doit répondre sans délai lorsque l'employeur réclame le service. De plus, on doit comprendre par le terme « *personnel qualifié* » que ce sont des salariés qui effectuent normalement le travail.

[30] Le Syndicat, lors de la grève, s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés ainsi qu'aux travailleurs de la construction et sous-traitants durant la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 29 mai 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en aviser le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire ou les entendre, le cas échéant;

RAPPELLE aux parties que nul ne peut déroger à une entente de services essentiels.

Judith Lapointe

M^{me} Johanne Lahaise
Pour l'employeur

M^{me} Ginette Longpré
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 29 mai 2018

Annexe

Entente services essentiels du Manoir Mont St-Hilaire

Attendu que l'avis de grève transmis à l'effet que le syndicat exercera son droit de grève à compter du 28 juin 2018, 8h00 pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent de ce qui suit :

En cas de grève, l'employeur gère son horaire de manière habituelle et les salariés effectuent toutes leurs tâches;

Toutefois le poste habituel de Mme Jocelyne Phaneuf, préposée aux résidents de jour est retranché. Les tâches de ce poste seront effectuées par du personnel cadre;

Le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services essentiels soient assurés;

Advenant une situation exceptionnelle et urgente, le syndicat fournit au besoin, le personnel qualifié;

Tous les moyens de pression exercés sont faits en respect des Lois et règlements en vigueur (MAPAQ, SST et autres);

Le syndicat s'engage à ne pas nuire à l'accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction et/ou sous-traitants durant la grève;

Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : Ginette Longpré

Pour l'Employeur : Johanne Lahaise

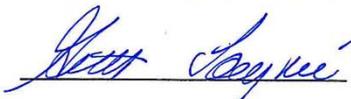
Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels;

La grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et services offerts aux résidents en tout temps. Par ailleurs, le syndicat s'engage à ce que les salariés ne troublent pas la quiétude des lieux entre 20h00 et 8h00 pour ne pas déranger le sommeil des résidents;

La présente entente est valable pour la durée de la grève;

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 29 mai 2018.

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 106



LES RÉSIDENCES SOLEIL
MANOIR MONT SAINT-HILAIRE

